

ORGANISATION DES PARCOURS EN COLLÈGE HORS 3^{ème}

L'article D311-10 du Code de l'éducation, entré en application depuis le 1er septembre 2016, organise les cycles d'enseignement.

↳ MODALITÉS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE

LE PASSAGE DANS LA CLASSE SUPERIEURE EST LA REGLE

Type Etab.	Niveau	Palier Orientation	Proposition de Redoublement	Initiative de la demande	Organisation commission de recours
Collège	6e 5e 4e	NON NON NON	Si échec des mesures d'accompagnement pédagogique	Chef établissement et représentants légaux	Pour les situations de désaccord

À l'issue de la classe de 4^{ème}, le passage en 3^{ème} est la règle.

Des élèves volontaires de 4^{ème} de collège peuvent bénéficier après accord de leurs représentants légaux d'une organisation spécifique des enseignements en intégrant une 3^{ème} prépa métiers.

Cette classe a pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou par apprentissage.

La circulaire académique précise les modalités d'accès en prépa-métiers.

↳ REDOUBLEMENT DANS LA CLASSE D'ORIGINE

Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement modifie l'article 331-62 du Code de l'éducation : la procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à la seule initiative de la famille. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. La décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité du second degré, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3^{ème} et 2^{nde} GT.

A la suite d'une phase de dialogue et après le conseil de classe du 3^{ème} trimestre, la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord avec la décision de redoublement, la procédure de recours est similaire à la procédure d'appel, en termes de délais, de composition de commission, etc.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'IA DASEN.

Lorsqu'un élève redouble, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.

↳ PROCÉDURE DE RECOURS

Une commission de recours est organisée pour les situations de désaccord.

- Les représentants légaux de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission
- Le chef d'établissement d'origine doit justifier du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'organisation des commissions de recours relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.